

Suam. 1

Am. 1

Art. 8

(47.1)

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 8(article 47.1 du Code du travail)

Dans l'amendement à l'article 47.1, proposé par l'article 8 du projet de loi, remplacer « 150 000\$ à 300 000\$» et «plus de 300 000 \$ » par, respectivement, «250 000 à 500 000 \$» et «plus de 500 000\$».

Accepté
BV

Sam. 2.
Am. 1.
Art. 8
(47.1)

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1 du Code du travail)

Dans l'amendement à l'article 47.1, proposé par l'article 8 du projet de loi tel que sous-amendé :

1° remplacer le paragraphe 3° par le suivant

« 3° dans le troisième alinéa :

- a) remplacer « inclus » par « compris »;
- b) ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Elle doit également rendre accessibles ses états financiers gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente. »; »;

2° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans le quatrième alinéa :

- a) remplacer « , les soumettre à une mission d'audit et les présenter lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient » par « et les soumettre à une mission d'audit »;
- b) insérer, à la fin, ce qui suit : « ainsi que rendre accessibles gratuitement ses états financiers sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. ». ».

Adopter
BV

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 1
Art. 8
(art. 47.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1 du Code du travail)

À l'article 47.1 du Code du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « selon les principes comptables généralement reconnus »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 150 000 \$ à 300 000 \$ à titre de cotisations doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 300 000 \$ à titre de cotisations doit soumettre ses états financiers à une mission d'audit. Ces associations doivent également préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus. »;

Sam 1.

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « inclus » par « compris »;

Sam 2.

4° remplacer, dans le quatrième alinéa, « , les soumettre à une mission d'audit et les présenter lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Elle doit également en remettre gratuitement une copie au salarié qui en fait la demande et qui fait partie de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. » par « et les soumettre à une mission d'audit. Elle doit également les rendre accessibles gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affilié ou qui y appartient. ».

Adopté
amendé
BR

COMMENTAIRES

L'article 47.1 du *Code du travail* concerne la préparation des états financiers.

L'amendement a pour objet de retirer l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 47.1 pour les associations accréditées de préparer leurs états financiers

« selon les principes comptables généralement reconnus ». Ces associations devront tout de même, malgré ce retrait, présenter minimalement un relevé des actifs et des passifs et un résumé des recettes et dépenses.

L'amendement a aussi pour objet de revoir les exigences des associations prévues au deuxième alinéa de l'article 47.1 non pas en fonction du nombre de salariés représentés, mais plutôt en fonction du montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations. L'amendement prévoit aussi que les états financiers de ces associations devront être préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

L'amendement qui remplace « inclus » par « compris » au troisième alinéa est de nature législative afin d'assurer la cohérence dans les expressions utilisées.

L'amendement vise enfin à supprimer l'obligation prévue au quatrième alinéa de l'article 47.1 pour l'union, la fédération ou la confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée de présenter ses états financiers lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. De plus, l'amendement remplace l'obligation de transmettre les états financiers, sur demande, par une obligation de les rendre accessibles.

ARTICLE 47.1, TEL QU'AMENDÉ

47.1. Une association accréditée doit, chaque année, préparer ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les présenter à ses membres lors d'une assemblée.

~~Une association accréditée qui représente de 50 à 199 salariés doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui représente 200 salariés ou plus doit les soumettre à une mission d'audit. Une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 150 000 \$ à 300 000 \$ à titre de cotisations doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 300 000 \$ à titre de cotisations doit soumettre ses états financiers à une mission d'audit. Ces associations doivent également préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus.~~

Une association accréditée doit remettre gratuitement à tout salarié ~~inclus~~ compris dans l'unité de négociation qu'elle représente et qui en fait la demande une copie de ses états financiers.

Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, chaque année, préparer ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les soumettre à une mission d'audit. Elle doit également les rendre accessibles gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affilié ou qui y appartient. , les soumettre à une mission d'audit et les présenter lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Elle doit également en remettre gratuitement une copie au salarié qui en fait la demande et qui fait partie de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 2
Art. 8
(art 47.1.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1.1 du Code du travail)

Retirer l'article 47.1.1 du Code du travail, proposé par l'article 8 tel qu'amendé.

Adopté
BV

COMMENTAIRES

L'amendement vise à retirer du projet de loi l'article 47.1.1 du *Code du travail* qu'il était proposé d'introduire. En effet, puisque la modulation des exigences relatives aux états financiers sera effectuée en fonction du montant que se fait remettre annuellement une association à titre de cotisations plutôt qu'en fonction du nombre de salariés représentés, cet article n'est plus nécessaire.

C'est un **amendement de concordance** avec celui prévu à l'article 8 du projet de loi (article 47.1 du Code).

ARTICLE 47.1,1 TEL QU'AMENDÉ

~~47.1.1. Pour l'application de l'article 47.1, le nombre de salariés représentés par une association accréditée est la moyenne du nombre de ses salariés.~~

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 8 (article 47.1.2 du Code du travail)

Remplacer, dans l'amendement au sous-paragraphe c du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 47.1.2 du Code du travail, proposé par le sous-paragraphe f du paragraphe 1° de cet amendement, « 10 000\$ » par « 25 000\$ ».

Adopté
RV

Sam. 1
Am. 3
Art. 8
(47.1.2)

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Sam 2
Am 3
Art 8.
(47.1.2)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1.2 du Code du travail)

Dans l'amendement à l'article 47.1.2 du Code du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, remplacer les sous-paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« c) remplacer le paragraphe 3° par le suivant

« 3° le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et ceux de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont elles ont bénéficié; »;

« d) remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le total des dépenses assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

a) pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et pour la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association;

b) pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié; ».

COMMENTAIRES

Le sous-amendement remplace la notion de « dirigeants élus » par « personne élues à une fonction à l'intérieur de l'association » dans les paragraphes 3° et 4°, en concordance avec les termes utilisés à l'article 20.1 du Code du travail.

Le sous-amendement remplace aussi la notion de « plus haut dirigeant non élu » par « personne non élue ayant la plus haute autorité » dans les paragraphes 3° et 4° afin de distinguer cette personne du dirigeant.

Adopté
1/3

Enfin, le sous-amendement ajoute au paragraphe 4° l'obligation de divulguer dans le rapport sur l'utilisation des ressources financières le total des dépenses assumées par l'association pour l'ensemble des autres personnes, tels que les frais d'hébergement, de déplacement et de repas.

ARTICLE 47.1.2, TEL QU'AMENDÉ

47.1.2. Une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres, lors d'une assemblée, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative prélevés sur le salaire des salariés ainsi que tout montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations ~~montant des cotisations transmises~~ à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et ceux de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont elles ont bénéficié; ~~le nom et le titre de chacune des personnes qui occupent une charge élective et ceux du plus haut dirigeant non élu ainsi que la rémunération qui leur a été versée et les autres avantages dont ils ont bénéficié~~ [projet de loi tel que présenté] ;

4° le total des dépenses engagées assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

- a) pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et pour la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association;
- b) pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié; ~~le total des dépenses de fonction de chacune des personnes qui occupent une charge élective et du plus haut dirigeant non élu, assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas~~ [projet de loi tel que présenté];

~~5° les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;~~

~~6° les dépenses de plus de 5 000 \$, à l'exception de celles visées aux paragraphes 4° et 5°, ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :~~

~~a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;~~

~~b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;~~

~~c) de dépenses de plus de 25 000 \$ ~~10 000 \$~~ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;~~

~~7° toute autre information que l'association accréditée juge utile à ses membres.~~

~~Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié compris dans l'unité de négociation que l'association accréditée représente et qui en fait la demande.~~

~~Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une telle association et qui en fait la demande. Une copie de ce rapport doit être rendue accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.~~

1 sur 4

Am. 3

Art. 8

(47.1.2.)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8 (article 47.1.2 du Code du travail)

À l'article 47.1.2 du Code du travail, proposé par l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 1° et après « cotisation facultative », « prélevés sur le salaire des salariés »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2°, « le montant des cotisations transmises », par « le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations »;

San 2

c) dans le paragraphe 3° :

BV

i) remplacer, « chacune des personnes qui occupent une charge élective » par « chacun des dirigeants élus »;

ii) insérer, après « versée », « par l'association »;

d) dans le paragraphe 4°, remplacer « chacune des personnes qui occupent une charge élective » par « de chacun des dirigeants élus ».

e) remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées; »;

f) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

2 Sur 4

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération; »;

Sam 1

2° dans le deuxième alinéa, insérer à la fin, la phrase suivante : « Elle doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente »;

3° dans le troisième alinéa;

a) supprimer : « , lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient »;

b) insérer, à la fin, la phrase suivante : « Ce rapport doit également être rendu accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. ».

Accepté
Amendé

ARTICLE 47.1.2, TEL QU'AMENDÉ

47.1.2. Une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire et présenter à ses membres, lors d'une assemblée, un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative prélevés sur le salaire des salariés ainsi que tout montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 47 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations ~~montant des cotisations transmises~~ à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacun des dirigeants élus ~~chacune des personnes qui occupent une charge élective~~ et ceux du plus haut dirigeant non élu ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont ils ont bénéficié;

4° le total des dépenses de fonction de chacun des dirigeants élus ~~chacune des personnes qui occupent une charge élective~~ et du plus haut dirigeant non élu, assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas;

5° ~~les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense~~ un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées;

6° ~~les dépenses de plus de 5 000 \$, à l'exception de celles visées aux paragraphes 4° et 5°, ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense~~ une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association accréditée qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération;

7° toute autre information que l'association accréditée juge utile à ses membres.

Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié compris dans l'unité de négociation que l'association accréditée représente et qui en fait la demande. Elle doit également rendre accessible ce rapport gratuitement sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout salarié compris dans l'unité de négociation qu'elle représente.

Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au salarié faisant partie d'une telle association et qui en fait la demande. Ce rapport doit être rendu accessible gratuitement sur le site Internet de cette union, de cette fédération ou de cette confédération ou par tout autre

4 sur 4

moyen approprié au salarié compris dans l'unité de négociation de l'association
accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.

AMENDEMENT

Am 4
Art. 14
(93.1.1)

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 14 (article 93.1.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

À l'article 93.1.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 14 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « selon les principes comptables généralement reconnus »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de 250 000 \$ à 500 000 \$ à titre de cotisations syndicales doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations syndicales doit les soumettre à une mission d'audit. Ces associations doivent également préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus. »;

3° dans le troisième alinéa, ajouter, à la fin, « et les rendre accessibles gratuitement à tout membre sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié. »;

4° supprimer le quatrième alinéa;

5° remplacer, dans le cinquième alinéa, « , les soumettre à une mission d'audit et les présenter aux membres de l'association qui y est affiliée ou qui y appartient lors d'une assemblée. Elles doivent également en remettre gratuitement une copie au membre qui en fait la demande. » par « et les soumettre à une mission d'audit. Elles doivent également en remettre gratuitement une copie, sur demande, au membre d'une association représentative qui lui est affiliée ou qui lui appartient et, le cas échéant, au membre d'une association de salariés affiliée à cette association représentative ainsi que les rendre accessibles gratuitement sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout membre de ces associations. ».

Adapté
P.L.

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 93.1.1 de la Loi R-20 qui concerne les états financiers; il est en concordance avec celui déposé précédemment à l'article 8 du projet de loi concernant les états financiers visés à l'article 47.1 du *Code du travail*.

Ainsi, l'amendement prévu au premier alinéa de l'article 93.1.1 a pour objet de retirer l'obligation pour les associations de préparer leurs états financiers « selon les principes comptables généralement reconnus ».

L'amendement prévu au deuxième alinéa de l'article 93.1.1 a pour objet de revoir les exigences des associations non pas en fonction du nombre de salariés qui sont représentés, mais plutôt en fonction du montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations. L'amendement prévoit aussi que les états financiers de ces associations devront être préparés selon les principes comptables généralement reconnus.

L'amendement au quatrième alinéa de l'article 93.1.1 vise à supprimer cet alinéa. En effet, puisque la modulation des exigences relatives aux états financiers sera effectuée en fonction du montant que se fait remettre annuellement une association à titre de cotisations plutôt qu'en fonction du nombre de salariés représentés, cet alinéa n'est plus nécessaire. Cet amendement est en concordance avec celui apporté précédemment à l'article 47.1.1 du *Code du travail*.

L'amendement au cinquième alinéa de l'article 93.1.1 vise à supprimer l'obligation pour la CSD, la CSN et la FTQ de présenter leurs états financiers lors d'une assemblée aux membres de l'association qui y est affiliée ou qui y appartient et à y ajouter l'obligation de les rendre accessibles.

ARTICLE 93.1.1, TEL QU'AMENDÉ

93.1.1. Une association visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1 et une association de salariés affiliée à une association représentative doivent, chaque année, préparer leurs états financiers ~~selon les principes comptables généralement reconnus~~ et les présenter à leurs membres lors d'une assemblée.

Une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de 250 000 \$ à 500 000 \$ à titre de cotisations syndicales doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisation syndicales doit les soumettre à une mission d'audit. Ces associations doivent également préparer leurs états financiers selon

les principes comptables généralement reconnus. Une telle association qui représente de 50 à 199 salariés doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui représente 200 salariés ou plus doit les soumettre à une mission d'audit.

Une telle association doit également remettre gratuitement à tout membre qui en fait la demande une copie de ses états financiers et les rendre accessibles gratuitement à tout membre sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié.

Pour l'application du deuxième alinéa, le nombre de salariés représentés par une association est la moyenne du nombre de ses salariés. Cette moyenne est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie au cours de l'exercice financier sur lequel portent les états financiers.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) doivent, chaque année, préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et les soumettre à une mission d'audit. Elles doivent également en remettre gratuitement une copie, sur demande, au membre d'une association représentative qui lui est affiliée ou qui lui appartient et, le cas échéant, au membre d'une association de salariés affiliée à cette association représentative ainsi que les rendre accessibles gratuitement sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié à tout membre de ces associations. Elles doivent également soumettre à une mission d'audit et les présenter aux membres de l'association qui y est affiliée ou qui y appartient lors d'une assemblée. Elles doivent également en remettre gratuitement une copie au membre qui en fait la demande.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

AM 5
Art. 14
(93.1.2)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 14 (article 93.1.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

À l'article 93.1.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 14 du projet de loi tel qu'amendé :

1° dans le premier alinéa :

a) insérer, dans le paragraphe 1° et après « cotisation facultative », « précomptés sur le salaire des salariés »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2°, « le montant des cotisations transmises » par « le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations syndicales aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 93.1.1 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations »;

c) remplacer le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et ceux de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont elles ont bénéficié; »;

d) remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le total des dépenses assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

a) pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et pour la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association;

b) pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié; »;

e) remplacer le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées; »;

f) remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 25 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération; »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « , lequel doit être présenté annuellement aux membres des associations représentatives qui leur sont affiliées ou qui leur appartiennent et, le cas échéant, aux associations de salariés affiliées à ces associations représentatives. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au membre qui en fait la demande » par « Elles doivent également rendre une copie accessible gratuitement sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié aux membres des associations représentatives qui leur sont affiliées ou qui leur appartiennent et, le cas échéant, aux associations de salariés affiliées à ces associations représentatives. ».

adopté
1/2

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie l'article 93.1.2 de la Loi R-20 qui concerne le rapport sur l'utilisation des ressources financières; il est en concordance avec celui déposé précédemment à l'article 8 du projet de loi concernant ce même rapport visé à l'article 47.1.2 du *Code du travail*, tel qu'il a été amendé.

Au paragraphe 1°, il est précisé que le montant de la cotisation principale, le montant de la cotisation facultative et le montant de la cotisation spéciale (montant prélevé à une fin et pour une durée déterminée) que doit inclure l'association dans son rapport est celui prélevé sur le salaire des salariés.

Au paragraphe 2°, il est précisé que l'association doit inclure dans son rapport, le montant qu'elle se fait remettre annuellement à titre de cotisations (cotisation, principale, facultative ou spéciale).

Aux paragraphes 3° et 4°, l'amendement remplace la notion de « dirigeants élus » par « personne élues à une fonction à l'intérieur de l'association ». Il remplace aussi la notion de « plus haut dirigeant non élu » par « personne non élue ayant la plus haute autorité » afin de distinguer cette personne du dirigeant. Ces modifications sont en concordance avec l'article 47.1.2 du Code, tel qu'amendé.

Au paragraphe 4°, l'amendement ajoute l'obligation de divulguer dans le rapport sur l'utilisation des ressources financières le total des dépenses assumées par l'association pour l'ensemble des autres personnes, tels que les frais d'hébergement, de déplacement et de repas.

Au paragraphe 5°, il est précisé que l'association doit inclure dans son rapport un résumé des activités financées avec la cotisation facultative et une ventilation des dépenses corrélative à ce résumé plutôt que devoir inclure dans son rapport toutes les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives.

Au paragraphe 6°, l'amendement modifie les exigences relatives aux dépenses que doit inscrire l'association dans son rapport, en fonction des montants que se voit remettre annuellement l'association à titre de cotisations. Quant à une union, une fédération ou une confédération, le montant est porté à 25 000 \$, en concordance avec le sous-amendement apporté à l'article 47.1.2 du Code.

Au troisième alinéa, l'amendement supprime l'obligation pour la CSD, la CSN et la FTQ de présenter leur rapport lors d'une assemblée aux membres de l'association qui y est affiliée ou qui y appartient. De plus, l'amendement remplace l'obligation de transmettre ce rapport, sur demande, par une obligation de le rendre accessible.

ARTICLE 93.1.2, TEL QU'AMENDÉ

93.1.2. Une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association doivent, à chaque exercice financier, produire et présenter à leurs membres lors d'une assemblée un rapport sur l'utilisation de leurs ressources financières pour l'exercice financier précédent faisant état des renseignements suivants, le cas échéant :

1° le montant de la cotisation principale et, le cas échéant, le montant de la cotisation facultative précomptés sur le salaire des salariés ainsi que tout autre montant prélevé à une fin et pour une durée déterminées, que ce montant soit de la nature d'une cotisation principale ou facultative;

2° le montant que se fait remettre annuellement l'association à titre de cotisations syndicales aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 93.1.1 ainsi que le montant transmis à titre de cotisations ~~le montant des cotisations syndicales transmises~~ à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée

ou appartient ainsi que la part de ce montant relative à la cotisation facultative, le cas échéant;

3° le nom et le titre de chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et ceux de la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association ainsi que la rémunération qui leur a été versée par l'association et les autres avantages dont elles ont bénéficié; ~~3° le nom et le titre de chacune des personnes qui occupent une charge élective et ceux du plus haut dirigeant non élu ainsi que la rémunération qui leur a été versée et les autres avantages dont ils ont bénéficié;~~

4° le total des dépenses assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas :

a) pour chacune des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association et pour la personne non élue ayant la plus haute autorité au sein de l'association;

b) pour l'ensemble des autres personnes qui en ont bénéficié;

~~4° le total des dépenses de fonction pour chacune des personnes qui occupent une charge élective et du plus haut dirigeant non élu, assumées par l'association, dont les frais d'hébergement, de déplacement et de repas;~~

5° un résumé des activités financées avec les cotisations facultatives et une ventilation des dépenses qui y sont associées ~~les dépenses effectuées avec les cotisations facultatives ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense;~~

6° une liste des dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 4° et 5°, qui mentionne l'objet de chacune d'elles, lorsqu'il s'agit :

a) de dépenses de plus de 5 000 \$ effectuées par une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de 500 000 \$ ou moins à titre de cotisations;

b) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une association représentative et une association de salariés affiliée à une telle association qui se fait remettre annuellement un montant de plus de 500 000 \$ à titre de cotisations;

c) de dépenses de plus de 10 000 \$ effectuées par une union, une fédération ou une confédération; ~~les dépenses de plus de 5 000 \$, à l'exception de celles visées aux paragraphes 4° et 5°, ainsi que les renseignements relatifs à chacune d'elles, dont le montant et l'objet de la dépense;~~

7° toute autre information que l'association juge utile à ses membres.

Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement à tout membre qui en fait la demande.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) doivent, à chaque exercice financier, produire un rapport sur l'utilisation de leurs ressources financières pour l'exercice financier précédent, lequel doit être présenté annuellement aux membres des associations représentatives qui leur sont affiliées ou qui leur appartiennent et, le cas échéant, aux associations de salariés affiliées à ces associations représentatives. Une copie de ce rapport doit être transmise gratuitement au membre qui en fait la demande. « Elles doivent également rendre une copie accessible gratuitement sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié aux membres des associations représentatives qui leur sont affiliées ou qui leur appartiennent et, le cas échéant, aux associations de salariés affiliées à ces associations représentatives.

AMENDEMENT

Am 6
Art. 8.1

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8.1

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« 8.1 Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 47.2 du suivant :

« 47.1.4. À chaque année lors de la présentation visée à l'article 47.1, l'association accréditée rend public, ses états financiers si elle est autorisée par un vote majoritaire des membres de l'association accréditée qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

L'union, la fédération et la confédération à laquelle est affiliée ou appartient l'association accréditée décident, à chaque année, s'il est opportun de rendre leurs états financiers publics. ».

Adopté
JL

AMENDEMENT

Am 7
Art. 14.1

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14 du projet de loi, le suivant:

« **14.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé du chapitre VIII.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de l'article suivant :

« **93.1.3.** À chaque année lors de la présentation des états financiers visée à l'article 93.1.1, une association visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1 et une association de salariés affiliée à une association représentative rendent publics leurs états financiers si elles sont autorisées par la majorité de leurs membres qui exercent leur droit de vote.

Une association visée au quatrième alinéa de l'article 93.1.1 décide, à chaque année, s'il est opportun de rendre ses états financiers publics. ». ».

Adopté
✓

SOUS-AMENDEMENT

Jan 1
Am 8
Art 1.

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 1

Insérer, dans l'amendement à l'article 1 du projet de loi et après « d'un salarié », « ou, le cas échéant, d'un membre ».

13.1 Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié ou, le cas échéant, d'un membre qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente.

Adopté
VU

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 8
Art 1
(13.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 1 (article 13.1 du Code du travail)

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« 1. Le Code du travail (chapitre C-27) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente. ». ».

Sam 1.

Adopté
amendé
vu

COMMENTAIRES

L'amendement vise à interdire à quiconque d'user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié qui s'exprime, peu importe qu'il manifeste ou non sa dissidence, lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 9
Art. 8.2
(art. 143.0.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 8.1 ^{2 ml} (article 143.0.1 du Code du travail)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« ^{2 ml} 8.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

« 143.0.1. Quiconque contrevient à l'article 13.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$. ». ».

adopté
VA

COMMENTAIRES

~~Cet amendement vise à introduire une nouvelle infraction pénale dans le Code du travail en ce qui concerne l'interdiction d'user d'intimidation ou de menaces à l'endroit d'un salarié qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente, en concordance avec l'amendement apporté à l'article 1 du projet de loi, qui introduit l'article 13.1 dans le Code.~~

ARTICLE 143.0.1

~~143.0.1. Quiconque contrevient à l'article 13.1 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou fraction de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.~~

Am 10

Article 3

Projet de loi n° 3

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9.



Am 11
Art. 3
(20.3.3)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 3 (article 20.3.3 du Code du travail)

Au premier alinéa de l'article 20.3.3 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer le paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret; »;

2° supprimer le paragraphe 3°;

3° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le quorum des assemblées; ».

Adopté
TC

COMMENTAIRES

L'amendement propose trois modifications au premier alinéa de l'article 20.3.3 du *Code du travail* concernant le contenu des statuts ou règlements de régie interne d'une association accréditée.

Premièrement, il remplace le paragraphe 2° afin que l'association accréditée prévoie dans ses statuts ou règlements une procédure visant à permettre l'exercice d'un vote au scrutin secret. Sont visés par cette procédure, tous les votes au scrutin secret prévus au *Code du travail* et tous les autres votes de l'association qu'elle souhaiterait tenir au scrutin secret, et non pas seulement le vote sur la cotisation facultative comme le prévoyait l'article 20.3.3 du projet de loi tel que présenté.

Deuxièmement, l'amendement supprime le paragraphe 3°.

Troisièmement, il remplace le paragraphe 4° afin que l'association accréditée prévoie dans ses statuts ou règlements le quorum requis pour toutes ses assemblées peu importe le sujet qui y sera traité, qu'il y ait un vote de prévu ou non.

ARTICLE 20.3.3, TEL QU'AMENDÉ

20.3.3. Les statuts ou règlements de l'association accréditée doivent prévoir les renseignements suivants:

1° le mode de convocation des assemblées;

2° ~~les modalités d'exercice du droit de vote à l'égard de la cotisation facultative, incluant celles relatives au dépouillement des votes, à leur recensement et à la communication des résultats aux salariés~~ la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret;

3° ~~la procédure visant à informer les salariés de la tenue d'un vote à l'égard de la cotisation facultative;~~

4° ~~le quorum d'une assemblée lors d'un vote prévu par les statuts ou règlements~~ le quorum des assemblées ;

5° les modalités de révision des statuts ou règlements.

Ils doivent également prévoir, le cas échéant :

1° le nom de l'union, de la fédération ou de la confédération, dont le siège social est situé au Québec, à laquelle est affiliée ou appartient l'association ainsi qu'une description de sa structure;

2° le nom des comités ou des instances institués au sein de l'association ainsi qu'une description de leur composition et de leur rôle respectif;

3° le nombre de personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association, une description du mandat de chacune d'elles et la durée de chacun de ces mandats;

4° la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association.

Am 12
Art. 3
(20.3.5.)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 3 (article 20.3.5 du Code du travail)

Retirer l'article 20.3.5 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé.

Adopté
5/11

COMMENTAIRES

L'amendement vise à retirer du projet de loi l'habilitation réglementaire du gouvernement lui permettant de prévoir le contenu de certains sujets devant être prévus dans les statuts ou règlements de régie interne, lequel aurait trouvé application en l'absence de ces sujets dans les statuts ou règlements.

ARTICLE 20.3.5, TEL QU'AMENDÉ

~~20.3.5. Le gouvernement détermine, par règlement, les renseignements visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 20.3.3. En l'absence de renseignements visés à l'un de ces paragraphes dans les statuts ou règlements de l'association accréditée, ce règlement du gouvernement s'applique au regard des renseignements manquants.~~

AMENDEMENT

Am 13
Art 3.

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 3 (article 20.3.2 du Code du travail)

Remplacer, dans l'article 20.3.2 du Code du travail, proposé par l'article 3 du projet de loi, «24» par «12».

ARTICLE 20.3.2, TEL QU'AMENDÉ

20.3.2. L'association accréditée doit permettre qu'un vote au scrutin secret prévu aux articles 20.1 à 20.3 puisse s'exercer sur une période d'au moins 24 12 heures.

Adopté
✓

Am 14
Art. 15

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 15 (article 96 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 15 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret doit y être prévue »;

2° remplacer le paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le quorum des assemblées doit y être prévu; »;

3° supprimer le paragraphe *i*.

Adopté
JL

COMMENTAIRES

Cet amendement est de même nature que celui déposé précédemment à l'article 3 du projet de loi (article 20.3.3 du Code du travail).

Ainsi, l'amendement propose de modifier le paragraphe f afin que l'association prévoie dans ses statuts une procédure visant à permettre l'exercice d'un vote au scrutin secret. Sont visés par cette procédure, tous les votes au scrutin secret prévus dans la Loi R-20 et tous les autres votes de l'association qu'elle souhaiterait tenir au scrutin secret.

L'amendement propose aussi de modifier le paragraphe h afin que l'association prévoie dans ses statuts le quorum requis pour toutes ses assemblées, peu importe le sujet qui y sera traité. Le quorum est le nombre minimum de membres présents pour qu'une assemblée soit régulièrement constituée.

L'amendement propose enfin de supprimer le paragraphe i.

ARTICLE 96, TEL QU'AMENDÉ

96. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « la fixation » par « l'établissement ou la modification »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

~~« f) la procédure permettant l'exercice d'un vote au scrutin secret doit y être prévue les modalités d'exercice du droit de vote des membres à l'égard de la cotisation facultative, incluant celles relatives au dépouillement du vote, à son recensement et à la communication des résultats aux salariés, doivent y être prévues;~~

~~« g) les modalités de révision des statuts ou du contrat constitutif, incluant la fréquence, doivent y être prévues;~~

~~« h) le quorum des assemblées doit y être prévu. le quorum d'une assemblée lors d'un vote prévu à ces statuts ou à ce contrat constitutif doit y être prévu.~~

~~« i) la procédure visant à informer les membres de la tenue d'un vote à l'égard de la cotisation facultative doit y être prévue.~~

Ces statuts ou ce contrat constitutif doivent également prévoir, le cas échéant:

a) le nom de l'union, de la fédération ou de la confédération, dont le siège social est situé au Québec, à laquelle est affiliée ou appartient l'association ainsi qu'une description de sa structure;

b) le nom des comités ou des instances institués au sein du syndicat ou du groupement de salariés ainsi qu'une description sommaire de leur composition et de leur rôle respectif;

c) le nombre de personnes élues à une fonction à l'intérieur du syndicat ou du groupement de salariés, une description du mandat de chacune d'elles et la durée de chacun de ces mandats;

d) la procédure visant à informer les salariés du nom des personnes élues à une fonction à l'intérieur de l'association.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 16 (article 97.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Retirer l'article 97.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 16 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Cet amendement est de même nature que celui déposé précédemment à l'article 3 du projet de loi (article 20.3.5 du *Code du travail*).

Il vise à retirer du projet de loi l'habilitation réglementaire du gouvernement lui permettant de prévoir le contenu de certains sujets devant être prévus dans les statuts de régie interne, lequel aurait trouvé application en l'absence de ces sujets dans les statuts.

ARTICLE 97.1, TEL QU'AMENDÉ

~~97.1. Le gouvernement détermine, par règlement, les renseignements visés aux paragraphes e, f et i du premier alinéa de l'article 96. En l'absence de renseignements visés à l'un de ces paragraphes dans les statuts d'un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction ou d'un contrat constitutif d'un groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, ce règlement s'applique au regard des renseignements manquants.~~

Am 15
Art. 16
(97.1)

Adopté
SM

Am 16
Art 16
(97.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 16 (article 97.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer, dans l'article 97.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 16 du projet de loi, « 24 heures » par « 12 heures ».

adopté
JK

ARTICLE 97.2, TEL QU'AMENDÉ

~~97.2. Un syndicat professionnel représentant des salariés de la construction, de même qu'un groupement de salariés de la construction non constitué en personne morale, doit permettre que le vote au scrutin secret pour l'élection des personnes qui occupent une fonction de direction, la grève, l'acceptation ou le rejet d'un projet de convention collective ainsi que pour la cotisation syndicale principale puisse s'exercer sur une période d'au moins 24 heures 12 heures.~~

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

Sam 1
Am. j 17
Art. 7

ARTICLE 7 (article 47.0.1 du Code du travail)

Supprimer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'amendement à l'article 7 du projet de loi, « exclusivement ».

Adopté
17

Article 47.0.1, tel qu'il se lirait

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée exclusivement aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

[...]. ».

San 2
Amj 17
Art. 7.

Projet de loi n° 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 7 (47.0.1. du Code du travail)

Dans l'amendement proposé à l'article 7 du projet de loi, insérer, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1. de cette loi et après « un sujet non lié », les mots « aux conditions de travail, ».

Adopté
✓

L'amendement à article 7 du projet de loi tel que modifié se lirait ainsi :

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« 47.0.1. Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 7 (article 47.0.1 du Code du travail)

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'amendement à l'article 7 du projet de loi et après « premier alinéa », « les contributions à fins de bienfaisance et ».

des (ML)

Article 47.0.1, tel qu'il se lirait

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée exclusivement aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

[...]. ».

*Sam 3
AM 17
Art 7.
(47.0.1)*

*Adopté
JK*

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

San 4.
Am 17
Art. 7
(47.0.1)

ARTICLE 7 (article 47.0.1 du Code du travail)

Insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'amendement à l'article 7 du projet de loi, après les mots « un sujet à caractère politique », les mots « de nature partisane ».

adopté
JL

Article 47.0.1, tel qu'il se lirait

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée exclusivement aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

[...]. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 17
Art. 7
(47.0.1)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 7 (article 47.0.1 du Code du travail)

Remplacer l'article 47.0.1 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« **47.0.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations, les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée exclusivement aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Sam 1

Sam 4

Sam 1

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les activités d'une association accréditée, d'une union, d'une fédération ou d'une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

Sam 3

Si elles sont financées par des cotisations, toutes les dépenses liées à la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa, dont notamment les salaires, les honoraires de services professionnels, les frais d'hébergement, de déplacement ou de repas ou toute autre dépense connexe, doivent être financées par les cotisations facultatives. ».

Adopté
à l'unanimité

COMMENTAIRES

L'article 47.0.1 du Code du travail énumère les activités qui, lorsqu'elles sont financées par des cotisations, ne peuvent l'être que par des cotisations facultatives.

L'article 47.0.1 est amendé afin de fusionner les quatre catégories d'activités initialement prévues en deux catégories, qui ont par ailleurs été mieux définies. L'amendement introduit également deux nouveaux alinéas à cet article afin d'en clarifier l'application. Plus particulièrement, l'amendement apporte les modifications suivantes :

Au **paragraphe 1° de l'article 47.0.1**, l'amendement introduit deux exceptions à la première catégorie d'activité. Pourront donc être financées par la cotisation principale :

- toutes contestations et toutes contributions, incluant celles préalables à une contestation, qui sont faites dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective, même lorsque ces contestations ou contributions portent sur le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;
- toutes contestations et toutes contributions, incluant celles préalables à une contestation, invoquées en défense par une association accréditée, une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée, même lorsque ces contestations ou contributions portent sur le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel;

Au **paragraphe 2° de l'article 47.0.1**, l'amendement regroupe dans la deuxième catégorie d'activités, certaines campagnes de publicité et certaines participations à un mouvement social qui faisaient auparavant l'objet de deux catégories distinctes.

Les campagnes de publicités ou la participation à un mouvement social doivent être financées par les cotisations facultatives lorsqu'elles concernent, en tout ou en partie :

- un sujet à caractère politique ou;
- une affaire visée dans la première catégorie d'activité, soit certaines contestations judiciaires, ou;
- un sujet qui n'est pas lié à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu, c'est-à-dire une sentence arbitrale.

Le deuxième alinéa de l'article 47.0.1 a été introduit par l'amendement aux fins de l'interprétation de la catégorie concernant la participation à certains mouvements sociaux ou certaines campagnes de publicité. Il prévoit que certaines activités n'ont pas à être financées par des cotisations facultatives lorsqu'elles concernent les droits ou obligations de l'association liée à sa formation ou à son administration.

Le troisième alinéa de l'article 47.0.1 a été introduit afin de préciser que toutes les dépenses connexes à une activité prévue au paragraphe 1° ou 2° doivent être financées par les cotisations facultatives.

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 7 (article 47.0.2 du Code du travail)

Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 47.0.2 du Code du travail, proposé par l'amendement à l'article 7 du projet de loi, la phrase suivante, : « Les salariés qui veulent se prévaloir de leur droit de vote transmettent à l'association accréditée de l'unité de négociation qui les représente les renseignements nécessaires à l'exercice de leur droit de vote. ».

*Adopté
✓ U*

*Sam 1
Am 18
Art. 7
(47.0.2)*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 18
Art. 7
(47.0.2)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 7 (article 47.0.2 du Code du travail)

Remplacer l'article 47.0.2 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **47.0.2.** Une association accréditée présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée :

1° le montant de la cotisation facultative qu'elle souhaite inclure dans le montant de la cotisation qu'elle spécifie à l'employeur ainsi que la part du montant de la cotisation facultative qu'elle prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 qu'elle identifie;

2° le montant des cotisations qu'elle prévoit transmettre à l'union, à la fédération ou à la confédération à laquelle elle est affiliée ou appartient en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative.

Au plus tard le jour de l'assemblée et pendant au moins un an suivant cette assemblée, cette association accréditée rend accessible, sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié, aux salariés compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe de la procédure leur permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative ainsi que du moment où doit se tenir ce vote. ».

Scm 7
Adopté
Amendé

COMMENTAIRES

L'article 47.0.2 du Code du travail prévoit que l'association accréditée doit présenter en assemblée, au moins une fois par année, certaines informations relatives aux cotisations syndicales.

L'amendement vise à remplacer l'article 47.0.2 du Code du travail que le projet de loi propose d'introduire. Deux modifications sont apportées par l'amendement :

- au par. 1° du premier alinéa de l'article 47.0.2 : l'amendement prévoit l'obligation d'indiquer, lors de la présentation, la part du montant de la cotisation facultative que l'association prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités prévue à l'article 47.0.1 qu'elle identifie;
- au deuxième alinéa de l'article 47.0.2 : en ce qui concerne le document résumant le contenu de la présentation, l'amendement remplace l'obligation de le transmettre à chaque salarié compris dans l'unité de négociation par une obligation de le rendre accessible aux salariés pendant au moins un an suivant la présentation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 19
Art. 7
(47.0.3)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 7 (article 47.0.3 du Code du travail)

À l'article 47.0.3 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « Le prélèvement de la cotisation » par « Le montant de la cotisation facultative »;

2° dans le troisième alinéa :

a) supprimer, dans le troisième alinéa, « , mais il ne peut débuter dans les 72 heures suivant cette présentation »;

b) remplacer « 24 » par « 12 »;

3° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La décision prise par la majorité des salariés conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 47.0.2 et s'applique à tous les salariés compris dans l'unité de négociation, peu importe leur date d'embauche. ».

COMMENTAIRES

L'article 47.0.3 du Code du travail prévoit les règles qui permettent à l'association accréditée d'inclure dans le montant de la cotisation, une cotisation facultative.

L'amendement modifie l'article 47.0.3, que le projet de loi propose d'introduire. Plus particulièrement, l'amendement prévoit :

- au par. 1°, une correction de nature légistique puisqu'il était inexact de référer à l'autorisation d'un prélèvement d'une cotisation facultative. C'est le montant de la cotisation facultative qui doit faire l'objet d'une autorisation, à la suite de laquelle il y a un prélèvement par l'employeur. L'employeur ne prélève pas la cotisation facultative. L'employeur prélève la cotisation syndicale, laquelle inclut une cotisation facultative comme le prévoit l'article 47 du Code du travail, tel que modifié par le projet de loi.

Adopté
S/C

- au par. 2°, le retrait de l'exigence de tenir un scrutin sur la cotisation facultative dans les 72h suivant cette présentation.

Ainsi, un scrutin pourra se tenir dès la fin de la présentation de la cotisation facultative, en assemblée, et au plus tard dans les 30 jours suivant la présentation. Le scrutin doit pouvoir s'exercer sur une durée d'au moins 12 heures.

- au par. 3°, le retrait de l'obligation pour l'association de transmettre au salarié nouvellement embauché le document sur la cotisation facultative.

Ce retrait est en concordance avec l'amendement apporté à l'article 47.0.2 du Code, qui a pour effet de rendre accessible le document relatif à la cotisation facultative à l'ensemble des salariés pour une durée d'un an, ce qui inclut les nouveaux embauchés.

ARTICLE 47.0.3, TEL QU'AMENDÉ

47.0.3. Une association accréditée peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle spécifie à l'employeur, aux fins de la retenue qui doit être faite sur le salaire de tout salarié en vertu de l'article 47, une cotisation facultative.

Le montant de la cotisation facultative ~~Le prélèvement de la cotisation~~ doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par un vote majoritaire des salariés qui sont compris dans l'unité de négociation et qui exercent leur droit de vote.

Le scrutin se tient dans les 30 jours suivant la présentation faite aux membres en vertu de l'article 47.0.2, ~~mais il ne peut débuter dans les 72 heures suivant cette présentation.~~ Le droit de vote doit pouvoir s'exercer pour une durée d'au moins 24 12 heures.

Lorsque le prélèvement d'une cotisation facultative est autorisé, la décision prise par la majorité des salariés conformément au premier alinéa prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 47.0.2 et s'applique à tous les salariés de l'unité de négociation, peu importe leur date d'embauche. L'association accréditée transmet alors au salarié nouvellement embauché le document visé au deuxième alinéa de l'article 47.0.2 ~~au plus tard 15 jours après la date de son embauche.~~ La décision prise par la majorité des salariés conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 47.0.2 et s'applique à tous les salariés compris dans l'unité de négociation, peu importe leur date d'embauche.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 20
AA 7
(47.0.4)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 7 (article 47.0.4 du Code du travail)

Remplacer l'article 47.0.4 du Code du travail, proposé par l'article 7 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **47.0.4.** Il est interdit à une association accréditée, à une union, à une fédération ou à une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1. ».

Adopté
JK

COMMENTAIRES

L'article 47.0.4 du Code du travail ajoute une nouvelle infraction pénale lorsque des activités visées à l'article 47.0.1 sont financées avec des cotisations principales.

L'amendement remplace l'article 47.0.4 afin de retirer le premier alinéa de cet article du projet de loi, tel que présenté, afin de n'en conserver que le deuxième alinéa, qui prévoit l'interdiction d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 47.0.1.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 47.0.4 n'est pas nécessaire et a été retirée. Comme il n'est pas possible d'effectuer une dépense avec des cotisations facultatives sans qu'elle ne soit autorisée, il n'est pas requis de l'interdire.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 21
Art. 12
(38.1)

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 12 (article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 12 du projet de loi, par le suivant :

« **38.1.** Lorsqu'elles sont financées par des cotisations syndicales, les activités d'une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), comprises dans les catégories suivantes, doivent être financées exclusivement par les cotisations facultatives :

1° toute contestation, dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, du caractère opérant, de l'applicabilité constitutionnelle ou de la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel ou toute contribution à une telle contestation, incluant celle préalable à une telle contestation, sauf lorsque cette contestation est faite dans le cadre de la représentation d'un salarié en lien avec l'application de sa convention collective ou de ce qui en tient lieu ou lorsque cette contestation est invoquée en défense;

2° toute campagne de publicité, excluant celle destinée aux membres, ou toute participation à un mouvement social, lorsque cette campagne de publicité ou ce mouvement social concerne, en tout ou en partie, un sujet à caractère politique de nature partisane, une affaire visée au paragraphe 1° ou un sujet non lié aux conditions de travail, à la convention collective des salariés représentés ou à ce qui en tient lieu.

Ne sont pas visées par le paragraphe 2° du premier alinéa les contributions à des fins de bienfaisance et les activités d'une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative qui concernent ses droits ou ses obligations liées à sa formation ou à son administration.

ML

Si elles sont financées par des cotisations syndicales, toutes les dépenses liées à la réalisation d'une activité visée à l'un des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dont notamment les salaires, les honoraires de services professionnels, les frais d'hébergement, de déplacement ou de repas ou toute autre dépense connexe, doivent être financées par les cotisations facultatives. ».

adopté
VH

COMMENTAIRES

L'amendement vise à remplacer l'article 38.1 de la Loi R-20 que le projet de loi propose d'introduire, en concordance avec l'amendement et les sous-amendements adoptés à l'article 47.0.1 du Code du travail.

Am 22
Art. 12
(38.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 12 (article 38.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 38.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé, par le suivant :

« **38.2.** Une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative présente à ses membres, au moins une fois par année lors d'une assemblée :

1° le montant de la cotisation facultative qu'elle souhaite inclure dans le montant de la cotisation syndicale ainsi que la part du montant de la cotisation facultative qu'elle prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 qu'elle identifie;

2° le montant des cotisations syndicales qu'elle prévoit transmettre, le cas échéant, à l'association représentative à laquelle elle est affiliée, à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) en identifiant la part relative à la cotisation principale et celle relative à la cotisation facultative.

Au plus tard le jour de l'assemblée et pendant au moins un an suivant cette assemblée, cette association rend accessible à ses membres, sur son site Internet ou par tout autre moyen approprié, un document qui résume le contenu de la présentation et qui les informe de la procédure leur permettant d'exercer leur droit de vote sur la cotisation facultative ainsi que du moment où doit se tenir ce vote. ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à remplacer l'article 38.2 de la Loi R-20 que le projet de loi propose d'introduire, en concordance avec l'article 47.0.2 du Code du travail, tel qu'amendé.

*Adopté
SC*

L'article 38 de la Loi R-20 prévoit que l'association doit présenter en assemblée, au moins une fois par année, certaines informations relatives aux cotisations syndicales.

Plus particulièrement, deux modifications sont apportées par l'amendement :

- au par. 1° du premier alinéa de l'article 38.2 : l'amendement prévoit l'obligation d'indiquer, lors de la présentation, la part du montant de la cotisation facultative que l'association prévoit allouer à chacune des deux catégories d'activités prévue à l'article 38.1 qu'elle identifie;
- au deuxième alinéa de l'article 38.2 : en ce qui concerne le document résumant le contenu de la présentation, l'amendement remplace l'obligation de le transmettre à chaque membre par une obligation de le rendre accessible pendant au moins un an suivant la présentation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

Am 23
A4.12
(38.3)

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 12 (article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

À l'article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 12 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « précompte » par « montant »;

2° dans le troisième alinéa :

- a) supprimer « , mais il ne peut débuter dans les 72 heures suivant cette présentation »;
- b) remplacer « 24 » par « 12 »;

3° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« La décision prise par la majorité des membres conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 38.2 et s'applique à tous les salariés, peu importe leur date d'embauche. ».

*Abzati
SK*

COMMENTAIRES

L'amendement modifie l'article 38.3, en concordance avec l'amendement introduit à l'article 47.0.3 du Code.

L'article 38.3 de la Loi R-20 prévoit les règles qui permettent à l'association accréditée d'inclure dans le montant de la cotisation, une cotisation facultative.

Plus particulièrement, l'amendement prévoit :

- au par. 1°, une correction de nature législative puisqu'il était inexact de référer à l'autorisation du précompte d'une cotisation facultative. C'est le montant de la cotisation facultative qui doit faire l'objet d'une autorisation, à la suite de

laquelle il y a un précompte par l'employeur. L'employeur ne prélève pas la cotisation facultative. L'employeur fait le précompte d'une cotisation syndicale, laquelle inclut une cotisation facultative comme le prévoit l'article 38 de la Loi R-20, tel que modifié par le projet de loi;

- au par. 2°, le retrait de l'exigence de tenir un scrutin sur la cotisation facultative dans les 72h suivant cette présentation et la modification de la durée du vote, qui sera sur 12 heures plutôt que sur 24 heures.

Ainsi, un scrutin pourra se tenir dès la fin de la présentation, en assemblée, de la cotisation facultative, et au plus tard dans les 30 jours suivant la présentation. Le scrutin doit pouvoir s'exercer sur une durée d'au moins 12 heures, en concordance avec la durée des autres votes;

- au par. 3°, le retrait de l'obligation pour l'association de transmettre au salarié nouvellement embauché le document sur la cotisation facultative.

Ce retrait est en concordance avec l'amendement apporté à l'article 38.2 de la Loi R-20, qui a pour effet de rendre accessible le document relatif à la cotisation facultative à l'ensemble des salariés pour une durée d'un an, ce qui inclut les nouveaux embauchés.

ARTICLE 38.3, TEL QU'AMENDÉ

« **38.3.** Une association visée au paragraphe a ou b du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut inclure dans le montant de la cotisation qu'elle indique à l'employeur, aux fins du précompte qui doit être fait sur la paie de tout salarié en vertu de l'article 38, une cotisation facultative.

Le montant précompte de la cotisation facultative doit être autorisé, au moins une fois par année, au scrutin secret, par la majorité des membres qui exercent leur droit de vote.

Le scrutin se tient dans les 30 jours suivant la présentation prévue au deuxième alinéa de l'article 38.2, mais il ne peut débuter dans les 72 heures suivant cette présentation. Le droit de vote doit pouvoir s'exercer pour une durée d'au moins 24 12 heures.

Lorsque le précompte d'une cotisation facultative est autorisé, la décision prise par la majorité des membres conformément au présent article prend effet le jour où s'est tenue la présentation prévue à l'article 38.2 et s'applique à tous les salariés, peu importe leur date d'embauche. L'association représentative transmet alors le document visé au deuxième alinéa de l'article 38.2 à toute personne à qui

~~une carte d'allégeance syndicale sera délivrée par la Commission dans les 15 jours de cette délivrance.~~

AMENDEMENT

Am 24
Art. 17
(114)

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 17 (article 114 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)

Remplacer l'article 114 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, proposé par l'article 17 du projet de loi, par le suivant :

« 114. Il est interdit à une association visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1, à une association de salariés affiliée à une association représentative, à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ou à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 38.1.

Toute contravention au premier alinéa rend passible son auteur d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$. ».

Adopté
17/2

COMMENTAIRES

L'amendement remplace l'article 114 afin de ne conserver que l'interdiction d'effectuer une dépense avec des cotisations principales pour une activité visée à l'article 38.1, en concordance avec l'amendement introduit à l'article 47.0.4 du Code.

Am 25
Art. 20.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 20.1

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), toute cotisation prélevée en vertu de l'article 47 du Code du travail (chapitre C-27), modifié par l'article 6 de la présente loi, ou précomptée en vertu de l'article 38 de Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), modifié par l'article 11 de la présente loi, est considérée être une cotisation principale établie conformément aux dispositions de l'article 20.1.1 du Code du travail, édicté par l'article 2 de la présente loi, ou à celles de l'article 97.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 16 de la présente loi, tant qu'un prélèvement ou un précompte d'une cotisation facultative n'a pas été autorisé conformément à l'article 47.0.3 du Code du travail, édicté par l'article 7 de la présente loi, ou à l'article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 12 de la présente loi.

COMMENTAIRES

Cet amendement introduit un nouvel article dans les dispositions transitoires du projet de loi. Il prévoit qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les cotisations syndicales prélevées ou précomptées par l'employeur sont considérées être des cotisations principales, et ce, tant qu'une cotisation facultative n'ait pas été autorisée par un vote majoritaire des salariés.

Adopté
TK

Ann 26
A7.21

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 21

À l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer « dispositions de » par « règles relatives au vote prévu à »;

2° remplacer « tant que le montant prélevé ou précompté par l'employeur » par « lorsqu'un premier vote sur la cotisation facultative est tenu conformément aux dispositions de l'article 47.0.3 du Code du travail, édicté par l'article 7 de la présente loi, ou à celles de l'article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 12 de la présente loi, et que le montant prélevé ou précompté par l'employeur qui en résulte »;

3° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « Dans ce cas, le montant de la cotisation principale correspond à la différence entre le montant prélevé ou précompté à cette date et le montant de cette cotisation facultative. ».

COMMENTAIRES

L'article 21 du projet de loi prévoit les règles applicables relatives au vote sur la cotisation principale, lequel n'a pas à être tenu, pendant une période transitoire, lorsque certaines conditions sont respectées

L'amendement à l'article 21 vise à clarifier cet article.

Ainsi, au paragraphe 2° de l'amendement, les circonstances dans lesquelles un vote sur la cotisation principale n'a pas à être tenu ont été précisées, soit :

- 1) lorsqu'un premier vote sur la cotisation facultative est tenu; et
- 2) si le résultat de ce vote n'a pas pour effet de modifier le montant total de la cotisation syndicale prélevé ou précompté par l'employeur.

Au paragraphe 3° de l'amendement, il est précisé, dans le cas où il n'y a pas de vote sur la cotisation principale, que le montant de celle-ci équivaut à la différence entre la cotisation syndicale et la cotisation facultative.

Adopté
FR

Quant au paragraphe 1° de l'amendement, il s'agit d'une modification de nature législative.

ARTICLE 21, TEL QU'AMENDÉ

21. Les dispositions de règles relatives au vote prévu à l'article 20.1.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 2 de la présente loi, ainsi que celles de l'article 97.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 16 de la présente loi, ne s'appliquent pas tant que le montant prélevé ou précompté par l'employeur lorsqu'un premier vote sur la cotisation facultative est tenu conformément aux dispositions de l'article 47.0.3 du Code du travail, édicté par l'article 7 de la présente loi, ou à celles de l'article 38.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 12 de la présente loi, et que le montant prélevé ou précompté par l'employeur qui en résulte demeure le même que celui prélevé ou précompté sur les salaires des salariés en date du *(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)*. Dans ce cas, le montant de la cotisation principale correspond à la différence entre le montant prélevé ou précompté à cette date et le montant de cette cotisation facultative. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 par le suivant :

« 22. Au plus tard neuf mois après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), toute association accréditée, toute association représentative ou, le cas échéant, toute association de salariés qui lui est affiliée, toute union, toute fédération et toute confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée ou une association représentative doivent rendre accessible aux salariés représentés, sur leur site Internet ou par tout autre moyen approprié, un document présentant le montant des cotisations syndicales qu'elles détenaient en date du (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) et, le cas échéant, la part de ce montant qu'elles allouent au financement de chacune des deux catégories d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 12 de la présente loi, qu'elles identifient.

Ces cotisations syndicales peuvent être utilisées, jusqu'à ce qu'elles soient épuisées, conformément aux règles applicables le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

Toutefois, dans le cas où ces cotisations syndicales sont utilisées aux fins du financement des catégories identifiées, le rapport annuel sur l'utilisation des ressources financières doit faire état d'un résumé des activités financées et d'une ventilation des dépenses qui y sont associées, jusqu'à leur épuisement. ».

Adopté

*Am 27
Art. 22*

Am 28
Art. 23

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 23

Remplacer l'article 23 par le suivant :

« **23.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle la sanction de la présente loi*), toute cotisation principale peut être utilisée aux fins du financement d'activités visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 12 de la présente loi. ».

Adopté
JN

COMMENTAIRES

Cet amendement remplace l'article 23, tel que présenté, afin de permettre de financer, avec des cotisations principales, des activités visées à l'article 47.0.1 du Code du travail ou à l'article 38.1 de la Loi R-20, et ce, pendant les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Passer ce délai, une cotisation facultative devra avoir été autorisée par une majorité de salariés pour le financement d'activités visées à l'article 47.0.1 du Code du travail ou à l'article 38.1 de la Loi R-20.

Am 29
Art. 24

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL

ARTICLE 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« **24.** À l'expiration de la période visée à l'article 23 de la présente loi et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 22 de la présente loi, le financement d'une activité visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 47.0.1 du Code du travail (chapitre C-27), édicté par l'article 7 de la présente loi, ou aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 38.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 12 de la présente loi, s'il était déjà en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), peut se poursuivre avec des cotisations principales selon les règles applicables à l'article 23 mais doit prendre fin au plus tard, selon le cas :

1° à la date du jugement ou de la décision mettant fin à l'instance en cours, que ce jugement ou cette décision ait acquis ou non l'autorité de la chose jugée, ou à la date de l'acte mettant fin à l'instance en cours;

2° à la date de fin du contrat ou de l'entente, lorsqu'une activité est exercée en vertu de ce contrat ou de cette entente et que ce contrat ou cette entente prévoit une date de fin.

Le financement avec des cotisations principales, de toute activité réalisée en vertu d'un contrat ou d'une entente, en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), ne comprenant pas de date de fin prend fin le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté

Am 30
AA.25

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** Est passible d'une amende de 1 500 \$ à 7 500 \$ une association de salariés, une association représentative ou une association de salariés qui lui est affiliée, une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée ou une association représentative qui contrevient à une disposition des articles 20, 22 ou 24 de la présente loi. ».

*Adopté
JH*

COMMENTAIRES

Cet amendement remplace l'article 25 du projet de loi, tel que présenté, et introduit une disposition pénale pour une contravention à certaines dispositions transitoires, soit celles des articles 20, 22 ou 24.

Am 31
Art 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 3

**LOI VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE, LA GOUVERNANCE ET
LE PROCESSUS DÉMOCRATIQUE DE DIVERSES ASSOCIATIONS EN
MILIEU DE TRAVAIL**

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi :

1° insérer, après « (chapitre C-27), », « , de celles de l'article 7, en ce qu'elles édictent l'article 47.0.4 du Code du travail, »;

2° remplacer « ainsi que de celles » par « , de celles »;

3° insérer, après « (chapitre R-20) », de « ainsi que de celles de l'article 17 ».

Adopté
TC

COMMENTAIRES

L'article 26 prévoit que l'entrée en vigueur de la présente loi aura lieu à la date de sa sanction, sauf ce qui concerne les articles 20.3.3 et 20.3.4 du Code et les articles 96 et 97 de la Loi R-20, qui entreront en vigueur six mois après la date de la sanction.

L'amendement apporté à l'article 26 du projet de loi est en concordance avec l'article 23 du projet de loi, tel qu'amendé, qui prévoit que les cotisations principales peuvent être utilisées pour financer des activités visées à l'article 47.0.1 du Code ou à l'article 38.1 de la Loi R-20 pour une période de six mois. Considérant que ce financement est permis pour une période de six mois, l'entrée en vigueur de l'infraction pénale visant à interdire ce financement est reporté d'une durée équivalente, d'où les références aux articles 7 et 17 dans l'amendement.

ARTICLE 26, TEL QU'AMENDÉ

26. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles de l'article 3, en ce qu'elles édictent les articles 20.3.3 et 20.3.4 du Code du travail (chapitre C-27), de celles de l'article 7, en ce qu'elles édictent l'article 47.0.4 du Code du travail, de celles de l'article 15 ainsi que de celles, de celles de l'article 16, en ce qu'elles édictent l'article 97 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la

gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) ainsi que de celles de l'article 17, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*).